

## Partie VI — Propriété intellectuelle

---

L'augmentation rapide de la technologie fait de la protection de l'innovation un des éléments déterminants du succès économique. La conception qu'ont les gouvernements de cette protection, cependant, nécessite un compromis entre deux objectifs concurrents. Les détenteurs de droits de propriété intellectuelle — les résultats concrets de l'innovation, ce qui comprend les brevets, les marques de commerce et le droit d'auteur — ont évidemment intérêt à profiter de droits exclusifs sur leurs innovations le plus longtemps possible. Une période raisonnablement longue de droits exclusifs peut donc être un puissant encouragement à l'innovation. Par contre, les consommateurs et les concurrents préféreraient que les fruits de l'innovation soient mis à la disposition du grand public le plus rapidement possible, afin que la concurrence réduise les prix et conduise à de nouvelles innovations. La plupart des régimes de propriété intellectuelle sont donc le résultat d'un compromis entre ces deux objectifs.

L'internationalisation rapide de l'économie mondiale et de la technologie fait ressortir des problèmes qui résultent de conceptions différentes de la protection de la propriété intellectuelle. Au fil des ans, divers accords internationaux ont tenté de traiter de ces différences en vue de promouvoir des normes et des procédures mondiales, dont la Convention de Berne (oeuvres littéraires et artistiques), la Convention de Genève (phonogrammes), la Convention de Paris (propriété industrielle), la Convention de Rome (droits connexes), la Convention universelle sur le droit d'auteur, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Au cours des six dernières années, les parties contractantes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ont cherché à regrouper un bonne partie de ces disciplines dans un seul code, appelé Aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ou APIC). Ce code traite des divers aspects de la protection de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce tout en assurant le règlement des divergences entre les régimes nationaux sur la base de la consultation, de la négociation et du règlement des différends, plutôt que celle de l'affrontement et de la rétorsion.